

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 03/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉRISQUES**

ATELIERS DE LA HAUTE GARONNE

ZI de Flourens
31130 Flourens

Références : 2024/170

Code AIOT : 0006802360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement ATELIERS DE LA HAUTE GARONNE implanté ZI de Flourens 26 route de Lasbordes 31130 Flourens.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle annuel des installations classées, en particulier sur le thème de la sobriété pour la consommation en eau.

En phase d'introduction, l'exploitant a indiqué avoir pour projet de transférer l'activité de travail mécanique des métaux (atelier de frappe à chaud) sur un autre site afin de désengorger l'activité actuelle.

L'inspection de l'environnement a indiqué que si le projet venait à aboutir, il conviendrait que l'exploitant revienne vers nos services afin de prévoir au mieux les suites à donner en termes de construction et dépôt de dossier réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS DE LA HAUTE GARONNE
- ZI de Flourens 26 route de Lasbordes 31130 Flourens
- Code AIOT : 0006802360
- Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'exploitation est une société de fabrication de rivets et de visserie pour l'aéronautique, comptant 190 salariés en 3x8 (environ 140 en journée).

Les installations contrôlées ont été:

- chaînes de traitement de surface
- station de traitement des eaux de process
- bassin de confinement des eaux
- système de détection incendie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection de 2019 ;
- situation administrative (positionnement classement rubrique ICPE) ;
- consommation d'eau ;
- suivi des rejets aqueux ;
- installations électriques ;
- protection incendie.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant a indiqué que, suite à la dernière inspection de 2019, les zones de stockage des déchets et de produits chimiques ont été refaites, ce qui a été constaté sur le terrain.

L'exploitant a indiqué durant la phase d'échanges en salle que des ombrières sur parking avec des panneaux solaires ainsi que des champs de panneaux photovoltaïques ont été mise en place afin répondre à 19-20% du besoin électrique du site.

Ces modifications n'ont pas donné lieu à une information des services de secours (pompiers) ni des services des installations classées.

L'inspection de l'environnement a indiqué à l'exploitant qu'un porter-à-connaissance était attendu à ce sujet et que la justification d'information des pompiers devait y être ajoutée.

Enfin, l'exploitant a indiqué que certains fournisseurs de produits chimiques avaient engagé une démarche d'arrêt de fabrication de produits contenant du chrome 6 (REACH). L'exploitant, dans l'optique de l'arrêt pour 2024, a donc engagé de son côté des essais afin de trouver des produits de substitution et obtenir les qualifications nécessaires avec ses clients actuels.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 3.2.2 à 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
10	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 6.2.1 et 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

11	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 8.2.7 et 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
12	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 3.1.2	
4	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 3.1.3	
6	Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 3.3.5	
7	Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 3.3.9.1	
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 8.2.3	
9	Surveillance pérenne RSDE – Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 8.2.4	
13	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 7.3.1	
14	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6	
15	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 8 faits sans suites ;
- 5 faits avec suites. Ces constats sont établis dans l'attente de précisions de l'exploitant ou dans la mesure où des mises en conformité peuvent être engagées rapidement.

Ces faits concernent :

- positionnement vis-à-vis de 2 rubriques ICPE : n°1185 (fluides frigorigènes) et n°1978 (solvants organiques) ;
- étude de recherche de fuite en cas d'anomalie lors des relevés hebdomadaires et suivi des consommations d'eau pour les rafraîchisseurs d'air ;
- actualisation de la consommation maximale annuelle dans l'objectif d'un APC relatif au volume maximal prélevé ;
- mise à jour des plans (locaux, réseaux) ;
- explication sur le fonctionnement du bassin de confinement et vérification intégrité de la canalisation

de rejet ;

- rédaction d'une procédure d'utilisation de la vanne d'isolement de l'atelier TS ;
- réalisation de la campagne de mesures sonores ;
- transmission du rapport général de contrôle des installations électriques dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Article 1	
Thème(s) : Situation administrative	Activités et régime classement
Prescription contrôlée :	
<p>La société Les Ateliers de la Haute-Garonne, dont le siège social est situé 26 route de Lasbordes à Flourens (31130) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, à cette même adresse, les installations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- 2565-2.a: revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion) de surface: Vtot bains=8740 L -> A- 2560-1: travail mécanique des métaux et alliages: Ptot=1236 kW -> E- 2561: production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages: 19 fours -> D- 2565.3: revêtement métallique ou traitement de surface: machine Ion Vapor Deposition (IVD) -> D- 2565-4: revêtement métallique ou traitement de surface: Vtot=298 L -> D- 4130-2.b: acide nitrique: Qtot=2,322 t -> D	
Constats : <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait de changement sur ses chaînes de production, n'entrant donc pas de modification du régime de classement de ses installations.</p> <p>Pour rappel, suite au décret n°2019-292, l'installation 2565-2.a (traitement de surface) passe du régime à autorisation à un régime d'enregistrement.</p> <p>Lors de la visite sur site, plusieurs groupes froid et climations ont été constatés.</p> <p>De plus, vu les activités et les produits utilisés, la rubrique 1978 (solvants organiques) pourrait être à viser.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de 2 rubriques ICPE:</p> <ul style="list-style-type: none">- 1185: fluides frigorigènes- 1978: solvants organiques	
Respect de la prescription :	! Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource: Réseau public AEP

Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau: Flourens

Prélèvement moyen annuel: 15 000 m³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Constats :

L'exploitant a présenté le suivi des consommations en eau (relevés compteur mensuels) pour les années suivantes:

- 2020: 6635 m³
- 2021: 8759 m³
- 2022: 9230 m³
- 2023: 9865 m³

1 compteur en entrée de site et 6 compteurs pour chaque secteur sont présents sur le site.

L'exploitant indique ne pas faire de réutilisation des eaux (type pluviales) ni d'arrosage et indique que l'activité principale consommant le plus d'eau est l'activité de traitement de surface (polissage + OAS). L'exploitant indique qu'une étude de recherche de fuite sera réalisée en cas d'anomalie lors des relevés hebdomadaires sur son exploitation dans l'optique d'une gestion intégrée et maîtrisée de ses consommations d'eau.

En lien avec la réglementation en vigueur, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique (consommation > 10 000 m³/an).

L'exploitant indique en avoir pris acte et mis en place le suivi nécessaire (suivi des consommations journalières, travail sur une réduction des consommations, sensibilisation des agents avec compagnonnage des intérimaires selon chaîne de production - dégraissage/ébavurage: atelier manuel où certaines dérives peuvent apparaître) si les seuils d'alerte étaient déclenchés sur la ville de Toulouse. A noter que pour l'année 2023, aucun seuil d'alerte n'a été déclenché.

L'exploitant indique utiliser des rafraîchisseurs d'air en période estivale. Pour l'année 2024, une étude

sur la possibilité de travaux de peinture blanche des toits est en cours dans l'optique d'abaisser la température interne des locaux et de fait la consommation d'eau des rafraîchisseurs d'air. L'exploitant indique ne pas connaître la consommation de ces équipements (fonctionnent avec des réserves d'eau sur chaque équipement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant d'être destinataire des résultats de l'étude de recherche de fuite en cas d'anomalie.

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant d'être destinataire de l'étude sur les travaux de peinture blanche en toiture (résultats de l'étude, types de travaux, coûts associés, échéancier).

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi des consommations d'eau pour chaque rafraîchisseur d'air.

En lien avec la réglementation en vigueur (articles 14 et suivants de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié et articles L512-5 / L.211-1 et suivants du code de l'environnement), il est également demandé à l'exploitant d'actualiser la consommation d'eau maximale qu'il est susceptible de consommer annuellement. Un arrêté préfectoral complémentaire modifiera le volume maximal prélevé.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ils doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

Constats :

Ces ouvrages n'ont pas été vérifiés le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection de l'environnement n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques Consommation spécifique de l'atelier de traitement de surfaces

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.1.3. consommation spécifique de l'atelier de traitement de surfaces

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eau d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

L'exploitant a présenté le suivi des consommations d'eau par ligne de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de distinguer, sur un camembert, la répartition des consommations d'eau pour chaque ligne de production.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments demandés par mails pour l'année 2023. Ceux-ci n'ont pas apporté de remarque particulière après étude de l'inspection de l'environnement.

De plus, il a été demandé à l'exploitant de mettre en évidence, sur le graphique de suivi des consommations d'eau, les périodes d'arrêt d'installation (3 semaines en août et 2 semaines à Noël), les événements particuliers (arrêt imprévu chaîne de production, fuite, consommation anormale détectée...) ainsi que la capacité de production (L/m²) afin de suivre au mieux les consommations d'eau annuelles.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 3.2.2 à 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques Réseaux eau

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

À l'exclusion des séparateurs d'hydrocarbures, les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales des zones à risques de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs, repérés sur le plan joint en annexe 3, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a présenté les plans des locaux ainsi que les plans des réseaux.

Plusieurs remarques ont été soulevées suite à cette présentation:

- localisation des sanitaires pour le bâtiment accueil
- localisation des citernes de réserve d'eau incendie (2) inexacte
- implantation de panneaux photovoltaïques non indiquée
- pas de légende pour le plan des réseaux
- réseau d'eaux sanitaires non indiqué sur les plans
- pas de vanne d'isolement en sortie de bassin de confinement indiquée sur le plan, il semblerait qu'il n'y ai qu'une surverse
- présence d'une vanne guillotine en amont du bassin de confinement non localisée sur le plan

- by-pass pour l'isolation du bâtiment de traitement de surface non identifié
- localisation des points de rejets à intégrer au plan des réseaux (cf annexe 1 - art. 3.3.5)
- localisation des compteurs d'eau (général et sectoriel)

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, l'atelier de traitement de surface pouvait être isolé via une vanne, mettant le bâtiment sur rétention. Aucun rejet vers le bassin de confinement des eaux n'est donc possible.

Pour les autres secteurs/bâtiments, les eaux, en cas d'incendie, sont dirigées vers le bassin de confinement.

Lors de l'inspection, le bassin de confinement des eaux était en eau. Le volume utilisable en cas d'incendie (81 m³) n'étant donc pas disponible. L'exploitant a indiqué que cette situation était régulière en cas de pluie.

Des travaux sont en cours pour l'installation de panneaux photovoltaïques au-dessus du bassin de confinement. Les engins de chantier passent donc entre le bassin et la limite de propriété (côté fossé), où la canalisation de rejet entre le bassin de confinement et le milieu naturel (fossé) est installée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de revoir les différents plans (bâtiments, ouvrages, réseaux) et de les mettre à jour.

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de revoir le fonctionnement du bassin de confinement: utilité vanne guillotine en amont du bassin, implantation de la surverse (hauteur vis-à-vis du volume de 81m³ prévu, vanne d'isolation en sortie de bassin en cas de pollution, localisation de la canalisation de rejet). Pour l'heure, les données recueillies sur le terrain et les informations n'ont pas permis de comprendre exactement le fonctionnement de cet ouvrage.

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant d'établir une procédure pour la gestion et d'entretien de la vanne d'isolation de l'atelier de traitement de surface. Les personnes en charge de cette vanne devront être formées à son utilisation.

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de vérifier l'intégrité de la canalisation de rejet entre le bassin de confinement et le fossé.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 3.3.5

Thème(s) : Risques chroniques Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur: n°1: toutes eaux
[...]

Point de rejet interne à l'établissement: n°2: eaux pluviales
[...]

Point de rejet interne à l'établissement: n°3: eaux pluviales
[...]

Point de rejet interne à l'établissement: n°4: eaux de procédé et eaux de lavage des sols de l'atelier de traitement de surface
[...]

Point de rejet interne à l'établissement: n°5: eaux domestiques
[...]

Constats :
Cf constats pour l'annexe 1 - article 3.2.2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cf demandes formulées pour l'annexe 1 - article 3.2.2

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 3.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques Rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Article 3.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

La fréquence des contrôles à réaliser sur ces points de rejets est fixée au titre 8 du présent arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 à 3

Concentration max (valeur moyenne journalière)

pH: 6,5 à 9

Hydrocarbures totaux: 10 mg/l

MES: 100 mg/l

DCO: 300 mg/l

Référence du rejet interne à l'établissement : n°4 (atelier de traitement de surface en sortie de la station de traitement des effluents)

Concentration max (valeur moyenne journalière):

pH: 6,5 à 9

température: < 30°C

indice hydrocarbure: 5 mg/l

MES: 30 mg/l

DCO: 150 mg/l

F: 15 mg/l si flux > 30 g/j

Nitrites (NO2): 4 mg/l

Al: 4 mg/l

Cr III: 2 mg/l

Cr VI: 0,1 mg/l

Cu: 2 mg/l

Ni: 2 mg/l

Zn: 3 mg/l

Le débit journalier de rejet des eaux de process en sortie de la station de traitement des effluents est fixé à :

- 20 m³/j en moyenne, sur 6 jours ;
- 30 m³/j au maximum.

Le débit maximal de rejet d'effluent en sortie de la station de traitement des effluents sur 1 heure ne dépasse pas 2 m³/h.

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyses de rejets (22 et 23 novembre 2023) réalisés par le laboratoire département de la Haute-Garonne (eaux de process et eaux pluviales). Les résultats sont conformes aux valeurs limites de rejet.

Les résultats sont téléversés sur la plateforme Gidaf.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection de l'environnement n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.2.3. Surveillance des rejets aqueux

Rejets d'eaux pluviales (Points n°1 à 3)

Périodicité de la mesure: tous les ans

Type de suivi: par un laboratoire extérieur

Concentration maximale (valeur moyenne journalière):

pH: 6,5 à 9

Hydrocarbures totaux: 10 mg/l

MES: 100 mg/l

DCO: 300 mg/l

Rejets d'eaux industrielles (Point n°4)

[...]

Paramètres / fréquences / VLE et flux: cf tableau APC

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) chaque mois.

Les résultats sont tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle trimestriel des émissions par un organisme agréé externe peut être comptabilisé comme un contrôle réalisé dans le cadre de l'auto surveillance.

Constats :

Cf constats pour l'annexe 1 - article 3.3.9.1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection de l'environnement n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Surveillance pérenne RSDE – Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 8.2.4

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance pérenne RSDE

Prescription contrôlée :

Article 8.2.4. Surveillance pérenne RSDE – Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau

Les prélèvements et analyses trimestriels de chrome, cuivre et zinc sont réalisés en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2013 relatif à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires

Chrome et ses composés: 5 µg/l

Cuivre et ses composés: 5 µg/l

Zinc et ses composés: 10 µg/l

Constats :

L'exploitant a indiqué que la surveillance pérenne RSDE est réalisée en même temps que les analyses de rejet prévus sur les eaux de process et eaux pluviales.

Les résultats ont été présentés et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection de l'environnement n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites d'émergences et niveaux limites bruit en limites propriété

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement): Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés: 6 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 4 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement): Supérieur à 45 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés: 5 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés): 70 dB

Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés): 60 dB

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé la première campagne de mesure prévue par l'arrêté préfectoral en 2018 suite à sa notification.

L'exploitant a indiqué néanmoins avoir un devis (APAVE - 2023) pour réaliser cette campagne de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de faire mettre à jour le devis de 2023 et de

faire réaliser par la suite la campagne de mesure. Les résultats des mesures devront être transmis à réception à l'inspection de l'environnement.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 8.2.7 et 1.6

Thème(s) : Risques chroniques Fréquence de suivi des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.2.7. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 1.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Surveillance des niveaux sonores: Contrôle sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

Constats :

Cf contats annexe 1 - articles 6.2.1 et 6.2.2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf demandes formulées annexe 1 - articles 6.2.1 et 6.2.2

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	3	Mois

N° 12 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
ARTICLE 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie
<p>L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ce plan est transmis aux services de secours.</p> <p>L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant.</p> <p>L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; • d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux, bâches, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation, et au minimum 360 m³ en 2 heures soit 180 m³/h. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. • des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 L, et des pelles sont installées à proximité des installations à risques. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a indiqué que les mesures de débit sur le poteau incendie en entrée de site n'ont pas été transmises par Toulouse Métropole (gestion du PI).</p> <p>L'exploitant a indiqué que les 2 bâches de réserve incendie (150 m³ chacune) ont été installées du fait que le PI est à plus de 200 m d'une partie des ateliers.</p> <p>Ces bâches ont été contrôlées par les services de secours des pompiers (SDIS centre de secours de Ramonville) en 2023 avec remise en conformité par la suite (âgées de 10 ans).</p>

L'exploitant a indiqué avoir pour projet (budgétisé) la mise en place de détecteurs incendie asservis en automatique. Les travaux seront étaisés sur 3 ans. La société Préventis a été retenue suite à un appel d'offres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de lui fournir les résultats de mesure de débits pour le PI dès réception par Toulouse Métropole.

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport des services de secours suite au contrôle des bâches de réserve incendie de 2023.

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant d'être informée quand les travaux d'asservissement des détecteurs incendie seront terminés.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 13 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article Annexe 1 - Art 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques et systèmes de détection

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.3.1. Installations électriques – mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagerer des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports Q18 et Q19 pour les mesures réalisées du 20 au 27 novembre 2023 par le Bureau de Contrôle Fédéral.

Les conclusions sont les suivantes:

- Q18: installations conformes

- Q19: 2 anomalies de priorité 1 et 3 anomalies de priorité 2 (renforcer les campagnes de maintenance et de serrage dans le local traitement thermique)

L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore reçu le rapport d'inspection des installations électriques général.

L'exploitant a indiqué qu'à chaque contrôle, le service maintenance interne ainsi qu'un prestataire électricien (société Patrick Marin) sont présents afin de lever en temps réel les réserves.

L'exploitant a indiqué que chaque réserve est enregistrée sous GMAO.

Pour l'année 2023, sur les 34 observations, 2 restent à lever (changement de serrures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport général de contrôle des installations électriques dès réception.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6

Thème(s) : Risques accidentels Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Article 6

I. L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

– si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;]...[

– l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

– pour tous les équipements :]...[

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; [...]

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression en amont de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 15 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques Sobriété eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

[...]

Constats :

Cf constats annexe 1 - article 3.1.1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cf demandes formulées annexe 1 - article 3.1.1

Respect de la prescription :	<input checked="" type="checkbox"/>	Conforme
Type de suites proposées :	Sans suite	
Proposition de suites :		